

STATUTS DE GENEURO SA

TITRE PREMIER RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1 Raison sociale

Il existe, sous la raison sociale

GeNeuro SA,

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des obligations.

Article 2 Siège

Le siège de la société est à Plan-les-Ouates.

Article 3 But

La société a pour but principal la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation de produits utilisés, en particulier, à des fins de thérapie, notamment, dans le domaine de la santé. La société peut conduire toute activité liée directement ou indirectement à son objet social ou qui est susceptible de le promouvoir.

Article 4 Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5 Capital-actions émis

Le capital-actions est de un million deux cent quarante-neuf mille neuf cent cinquante et un francs et quarante centimes (Fr. 1'249'951.40).

Il est divisé en vingt-quatre millions neuf cent nonante-neuf mille vingt-huit (24'999'028) actions au porteur de cinq centimes (Fr. 0.05) chacune, entièrement libérées. La société peut convertir les actions au porteur en actions nominatives.

✓

Article 5bis Marge de fluctuation du capital

Le conseil d'administration est autorisé, en tout temps jusqu'au 14 juin 2028, à augmenter le capital-actions de la société aussi souvent qu'il le souhaite dans la limite supérieure de un million huit cent septante-quatre mille neuf cent vingt-sept francs et dix centimes (Fr. 1'874'927.10) par l'émission d'au maximum douze millions quatre cent nonante-neuf mille cinq cent quatorze (12'499'514) nouvelles actions au porteur, d'une valeur nominale de cinq centimes (Fr. 0.05) chacune, entièrement libérées (marge de fluctuation de capital). Le conseil d'administration peut procéder à l'augmentation du capital en entier ou par tranches. Une réduction du capital est exclue.

De plus, dans les limites des articles 659 ss du Code des obligations suisse, une augmentation par nouvelle souscription d'actions par la Société pour une offre subséquente à des actionnaires ou à des tiers, ou pour placement auprès de ceux-ci est autorisée.

Le conseil d'administration détermine le prix d'émission, la nature des apports et la date à compter de laquelle les nouvelles actions donnent droit au dividende, ainsi que les autres modalités de l'émission des actions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est autorisé à admettre, restreindre ou refuser l'échange de droits de souscription. Le conseil d'administration décide de l'affectation des droits préférentiels de souscription des actionnaires qui n'ont pas été exercés. Le conseil d'administration peut toutefois supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription :

1. si le prix d'émission des nouvelles actions est déterminé par référence au prix du marché ; ou
2. pour lever des capitaux de manière rapide et flexible, ce qui ne serait pas possible ou possible qu'avec difficulté ou tardivement ou à des conditions nettement plus défavorables sans l'exclusion des droits préférentiels de souscription des actionnaires actuels ; ou
3. pour l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises, de propriété intellectuelle ou licences, ou de participations ou pour le financement ou le refinancement de telles transactions par le biais d'un placement d'actions ; ou
4. pour élargir le cercle des actionnaires de la société sur certains marchés géographiques, financiers ou d'investisseurs, pour permettre la participation de partenaires stratégiques, ou dans le cadre de la cotation de nouvelles actions sur des bourses nationales ou étrangères ; ou
5. pour les options attribuées dans le cadre usuel aux établissements financiers preneurs fermes en lien avec le placement d'actions de la société (option de surallocation).

Article 5ter Capital-actions conditionnel (administrateurs et employés)

Le capital-actions de la société peut être augmenté d'un montant de cent soixante-sept mille quatre cent cinq francs et quatre-vingt centimes (Fr. 167'405.80), au plus, par l'émission d'un maximum de trois millions trois cent quarante-huit mille cent seize (3'348'116) actions au porteur, d'une valeur nominale de cinq centimes (Fr. 0.05) chacune, par l'exercice de droits d'option accordés aux administrateurs, employés et aux consultants de la société, selon un plan d'intéressement approuvé par le conseil d'administration.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires est supprimé en faveur des bénéficiaires du plan d'intéressement, tant pour l'émission des options que pour les nouvelles actions émises.

Article 5quater Capital-actions conditionnel (prêts convertibles ou à options et autres instruments financiers)

Le capital-actions de la société peut être augmenté d'un montant de trois cent nonante mille six cent treize francs et cinquante-cinq centimes (Fr. 390'613.55), au plus, par l'émission d'un maximum de sept millions huit cent douze mille deux cent septante et une (7'812'271) actions, au porteur, d'une valeur nominale de cinq centimes (Fr. 0.05) chacune, liées à l'exercice de droits d'option ou de conversion attribués à des actionnaires ou à des partenaires stratégiques de la société, ou en relation avec l'émission par la société ou par une autre société du groupe d'obligations ou de tout autre instrument financier. En cas de telles attributions de droits d'option ou de conversion, les droits de souscription préférentiels des actionnaires sont exclus. Les détenteurs de droits d'options ou de conversion ont un droit de recevoir les nouvelles actions. Le conseil d'administration détermine les termes des droits d'option ou de conversion.

Le conseil d'administration peut restreindre ou exclure les droits de souscription préférentiels des actionnaires (1) si une obligation ou tout autre instrument financier ou des droits de conversion ou des warrants sont émis dans le but de financer ou de refinancer l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises, de participations ou de réaliser de nouveaux investissements, ou (2) si une obligation ou tout autre instrument financier ou des droits de conversion ou des warrants sont offerts sur les marchés des capitaux nationaux ou internationaux avec une souscription ferme par une institution bancaire ou un consortium bancaire comprenant une offre subséquente au public ou (3) si une obligation ou tout autre instrument financier ou des droits de conversion ou des warrants sont offerts afin de lever des capitaux de façon rapide et flexible, dans les cas où cela ne pourrait pas être réalisé sans exclure les droits de souscription préférentiels des actionnaires.

En cas d'exclusion du droit préférentiel de souscription par le conseil d'administration, les règles suivantes s'appliquent : l'émission d'obligations convertibles ou de warrants ou de tout autre instrument financier doit être réalisée aux conditions du marché (y compris les règles de protection contre la dilution applicables en fonction de la pratique du marché) et les nouvelles actions doivent être émises en application des droits de conversion ou d'exercice prévus à l'émission de l'obligation ou du warrant en cause. Les droits de conversion peuvent être exercés pendant dix (10) ans au maximum et les warrants pendant sept (7) ans, dans les deux cas à compter de leur date d'émission respective.

Article 6 Titres intermédiés

Les actions de la société sont en principe émises sous forme de droits-valeurs. Le conseil d'administration peut toutefois décider d'émettre des certificats individuels ou un certificat global.

Les actions sont en principe remises à un dépositaire et inscrites au crédit de comptes de titres (titres intermédiés). Les actions détenues par le dépositaire et représentées, le cas échéant, par des certificats pourront être converties en tout temps en droits-valeurs. Les actions sous forme de titres intermédiés ne peuvent être transférées que par le débit et le crédit de comptes de titres.

L'actionnaire renonce à tout droit à l'émission d'un papier-valeur représentant ses actions.

Article 7 Droits et obligations des actionnaires

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas des dettes sociales.

TITRE III ASSEMBLEE GENERALE**Article 8 Portée des décisions**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire, dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code des obligations.

Article 9 Compétences inaliénables

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable et intransmissible :

✓

1. d'adopter et modifier les statuts;
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration, le président du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération, le représentant indépendant et l'organe de révision, et lorsque la loi le prescrit, les réviseurs des comptes consolidés;
3. d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes consolidés;
4. de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier fixer le dividende et les tantièmes;
5. de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
6. de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;
7. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
8. de procéder à la décotation des titres de participation de la société;
9. de voter les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif;
10. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 10 Assemblée ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11 Droit de convocation, ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs ou les liquidateurs.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble dix pour cent (10%) au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 12 Modalités de convocation

L'assemblée générale est valablement convoquée par avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce, au moins vingt jours avant la date de la réunion.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion, le rapport de rémunération et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire. Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais. Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée générale ainsi que le rapport de révision.

Sous réserve de la loi et des statuts, le conseil d'administration édicte un règlement spécifiant les règles de bonnes pratiques applicables à la convocation et à la tenue des assemblées générales et aux relations avec les actionnaires.

Article 12bis Lieu de réunion

Le conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale.

La détermination du lieu de réunion ne doit, pour aucun actionnaire, compliquer l'exercice de ses droits liés à l'assemblée générale de manière non fondée.

L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

L'assemblée générale peut se tenir à l'étranger si le conseil d'administration désigne un représentant indépendant dans la convocation.

Article 12ter Recours aux médias électroniques

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits de vote par voie électronique.

L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique si le conseil d'administration désigne dans la convocation un représentant indépendant.

Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques et s'assure que :

1. l'identité des participants est établie;
2. les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct;
3. tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats;
4. le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau, étant précisé que les décisions que l'assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

Article 13 Assemblée générale universelle

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14 Droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Article 15 Représentation

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers muni de pouvoirs écrits.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Article 16 Représentant indépendant

L'assemblée générale élit le représentant indépendant jusqu'à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. En cas de vacance, le conseil d'administration désigne le représentant indépendant en vue de la prochaine assemblée générale.

Le représentant indépendant exerce les droits de vote selon les instructions générales ou spécifiques données par les actionnaires. Lorsqu'il n'a reçu aucune instruction, il s'abstient.

Le conseil d'administration règle l'octroi par voie électronique de pouvoirs et d'instructions au représentant indépendant.

Le représentant indépendant traite les instructions de chaque actionnaire de manière confidentielle jusqu'à l'assemblée générale. Il peut fournir à la société des renseignements généraux sur les instructions reçues. Il n'est pas autorisé à fournir les renseignements plus de trois jours ouvrables avant l'assemblée générale et doit indiquer, lors de l'assemblée générale, quelles informations il a fournies à la société.

La représentation des actionnaires par un autre actionnaire, un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire est interdite.

Article 17 Président de l'assemblée, secrétaire

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, ou, à défaut, par un autre administrateur, ou encore, à défaut, par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire.

Article 18 Constitution, décisions

Le président de l'assemblée générale constate la constitution de l'assemblée conformément à la loi et aux statuts.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Article 19 Décisions

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées. Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social ou de la forme juridique de la société;
2. la réunion d'actions, pour autant que le consentement de tous les actionnaires concernés ne soit pas requis;
3. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation, et pour l'attribution d'avantages particuliers;
4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
5. la création d'un capital conditionnel, l'institution d'une marge de fluctuation du capital ;
6. la transformation de bons de participation en actions ;
7. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
8. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
9. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est fixé;
10. l'introduction de la voix prépondérante du président à l'assemblée générale;
11. l'introduction d'une disposition statutaire prévoyant la tenue de l'assemblée générale à l'étranger;
12. la décotation des titres de participation de la société;
13. le transfert du siège de la société ;
14. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts ;
15. la renonciation à la désignation d'un représentant indépendant en vue de la tenue d'une assemblée générale virtuelle (dans l'hypothèse où les actions de la société ne seraient plus cotées en bourse);
16. la dissolution de la société.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

✓

Article 20 Procès-verbal

Le président de l'assemblée veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. le nombre, l'espèce, et la valeur nominale des actions représentées par les actionnaires ainsi que le représentant indépendant;
2. les décisions et le résultat des élections;
3. les demandes de renseignements et les réponses données;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 21 Composition**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq (5) à dix (10) membres.

La composition du conseil d'administration doit être conforme aux dispositions du Code des obligations.

Article 22 Election

L'assemblée générale élit individuellement les membres du conseil d'administration.

La durée des fonctions des administrateurs est d'un an; elle s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire qui suit leur élection. Les administrateurs sont rééligibles.

Article 23 Présidence

L'assemblée générale élit le président du conseil d'administration. En cas de vacance en cours de mandat, le président est élu par le conseil d'administration.

Le mandat du président s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut élire un vice-président et un secrétaire. Ce dernier n'appartient pas nécessairement au conseil d'administration.

Article 24 Décisions

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Toutefois, aucun quorum n'est nécessaire pour procéder aux formalités relatives aux augmentations du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions ou à l'émission de bons de participation et à la modification des statuts consécutive à ces opérations.

Les séances peuvent être tenues sous forme de réunion, de conférence téléphonique, de vidéo-conférence ou de tout autre moyen permettant la tenue de délibérations.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président, ou à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Article 25 Procès-verbal, décision par approbation écrite ou sous forme électronique

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition ou sous forme électronique, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal de la séance suivante.

Article 26 Compétences

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;



3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de rémunération;
7. établir le rapport de gestion (comprenant le rapport annuel, les comptes annuels et les comptes consolidés) et préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
8. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 27 Exercice de la gestion, délégation

La gestion est en principe exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Sous réserve de ses attributions intransmissibles et inaliénables, le conseil d'administration peut toutefois déléguer toute ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément à un règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

Article 28 Représentation

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

La société doit pouvoir être représentée par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou directeurs domiciliés en Suisse.

Article 29 Convocation des séances, fonctionnement

Le conseil d'administration fixe ses modalités de convocation et de fonctionnement par un règlement d'organisation adopté à la majorité de ses membres.

Article 30 Nombre de mandats maximums

Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer plus de cinq mandats supplémentaires dans des sociétés cotées en bourse et plus de dix mandats dans des sociétés non cotées.

En cas de délégation de la gestion, les membres de la direction ne peuvent exercer plus de un mandat supplémentaire dans des sociétés cotées en bourse et plus de cinq mandats dans des sociétés non cotées.

Sont pertinents les mandats au sein des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger, à l'exclusion des mandats suivants :

- les mandats au sein de sociétés contrôlées par la société ou qui la contrôlent ;
- les mandats dans des associations ou des fondations caritatives ou d'utilité publique ou dans des fondations de prévoyance professionnelle.

Les mandats au sein d'entités différentes du même groupe comptent comme un seul et unique mandat.

Article 31 Durée des mandats

Les contrats qui prévoient la rémunération des membres du conseil d'administration sont limités, au maximum, à la durée du mandat en cours.

Les contrats qui prévoient la rémunération des membres de la direction sont en principe conclus pour une durée indéterminée avec un délai de congé maximum d'un an. Des contrats de durée déterminée peuvent être conclus pour un an au maximum.

Cette disposition s'applique aux contrats conclus par la société ou ses filiales.

TITRE V REMUNERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION**Article 32 Composition du comité de rémunération**

Le conseil d'administration comprend un comité de rémunération qui se compose de trois membres.

L'assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération parmi les membres du conseil d'administration. En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration élit les nouveaux membres.

Les mandats des membres du comité de rémunération s'achèvent à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit le président du comité de rémunération. Pour le surplus, le comité de rémunération se constitue lui-même.

Article 33 Compétences du comité de rémunération

Le comité de rémunération assiste le conseil d'administration dans l'établissement et la révision périodique de la politique de rémunération de la société et dans la préparation des propositions soumises à l'approbation de l'assemblée générale en matière de rémunération.

Il peut soumettre au conseil d'administration toute proposition en matière de rémunération.

Le règlement d'organisation du conseil d'administration et le règlement du comité de rémunération déterminent pour le surplus les attributions du comité de rémunération et les modalités de leur exercice.

Article 34 Principes en matière de rémunération

La rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction est déterminée selon leur fonction, leur responsabilité et leur performance.

Les membres du conseil d'administration reçoivent une rémunération fixe. Ils peuvent en outre recevoir une rémunération variable.

Les membres de la direction reçoivent une rémunération fixe et variable.

La rémunération fixe inclut la rémunération de base annuelle. La composante variable peut inclure des éléments de rémunération à court et à long termes. Elle peut être versée en espèces ou sous forme d'actions, d'options ou d'instruments similaires.

Le montant de la rémunération variable peut être fonction, notamment, de la performance individuelle du membre concerné, de celle de la société, de certains de ses segments d'activités ou du cours de l'action. La performance peut être mesurée en termes absolus ou selon des critères de comparaison pertinents.

Le conseil d'administration (ou en cas de délégation le comité de rémunération) :

- spécifie le système de rémunération dans le cadre de la loi et des statuts;
- arrête les objectifs quantitatifs et qualitatifs et les critères pertinents pour le calcul de la rémunération variable et mesure leur atteinte ; et
- détermine les conditions d'octroi, les conditions et délais d'exercice ainsi que les éventuelles périodes de blocage et conditions de déchéance de plans de participation ou d'option.

La société peut octroyer des prêts aux membres de la direction. Les prêts ne peuvent dépasser trois mois de salaire. Ils sont remboursables au plus tard à partir de la fin des rapports de travail.

La société peut fournir aux membres de la direction des prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle qui ne pourront pas excéder, par année, 60% de la rémunération annuelle fixe perçue par le membre concerné.

Les éléments de rémunération mentionnés ci-dessus peuvent être versés par la société ou ses filiales pour les services rendus à ces dernières.

Article 35 Approbation des rémunérations

L'assemblée générale vote annuellement, sur propositions du conseil d'administration :

- le montant maximum de la rémunération globale des membres du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire ; et
- le montant maximum de la rémunération globale des membres de la direction pour le prochain exercice annuel.

Le conseil d'administration peut décider de soumettre la rémunération fixe et variable à des votes séparés. Il peut, dans ce cadre, décider de soumettre la rémunération variable, ou une partie de celle-ci, à une approbation rétrospective.

Le vote de l'assemblée générale a un caractère contraignant.

En cas de vote négatif sur les propositions du conseil d'administration, celui-ci peut soumettre immédiatement une ou plusieurs propositions modifiées jusqu'à l'obtention d'une approbation ou convoquer une nouvelle assemblée générale.

Si de nouveaux membres de la direction sont nommés après le vote sur les rémunérations et que le montant maximum global de la rémunération déjà approuvé par l'assemblée générale est insuffisant pour couvrir la rémunération de ces nouveaux membres, leur rémunération additionnelle sera réputée approuvée

jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire à concurrence de 40% du montant maximum global de la rémunération déjà approuvée (montant complémentaire).

TITRE VI ORGANE DE REVISION

Article 36 Elections et mandats

L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les mandats des réviseurs s'achèvent à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Les réviseurs doivent remplir les exigences posées par la loi, notamment en matière d'indépendance, de qualifications et de surveillance.

Article 37 Compétences

Les réviseurs vérifient les comptes annuels de la société et les comptes consolidés du groupe et s'acquittent des autres tâches prescrites par la loi.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

TITRE VII COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDE

Article 38 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 39 Rapport de gestion

Pour chaque exercice, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et des comptes consolidés.

Article 40 Emploi du bénéfice

Sous réserve de la loi, l'assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan. Le conseil d'administration soumet une proposition à l'assemblée générale.

TITRE VIII LIQUIDATION**Article 41 Personnes en charge de la liquidation**

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, dissolution qui ne peut être décidée que par une décision de l'assemblée générale prise dans le respect des dispositions de l'article 19, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 42 Compétences

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des obligations.

TITRE IX PUBLICATIONS - FOR**Article 43 Publications**

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Le conseil d'administration peut également décider d'informer les actionnaires de la Société dans tout autre journal ou média.

Article 44 For

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs seront soumises aux tribunaux du Canton de Genève, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Article 45 Approbation des rémunérations**

Lors de la première assemblée générale ordinaire qui suit l'introduction en bourse de la société, l'assemblée générale votera, sur propositions du conseil d'administration :

- le montant maximum de la rémunération globale des membres du conseil d'administration pour la période depuis l'introduction en bourse et jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire (en plus du vote sur la rémunération jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire); et
- le montant maximum de la rémunération globale des membres de la direction pour la période depuis l'introduction en bourse et jusqu'à la fin de l'exercice annuel en cours (en plus du vote sur la rémunération pour le prochain exercice annuel).

Genève, le 14 juin 2023

(suivent les signatures)

=====

ENREGISTRE A GENEVE LE 21 JUIN 2023

=====

**EXPEDITION CONFORME
DELIVREE AU
REGISTRE DU COMMERCE
AUX FINS D'INSCRIPTION**

